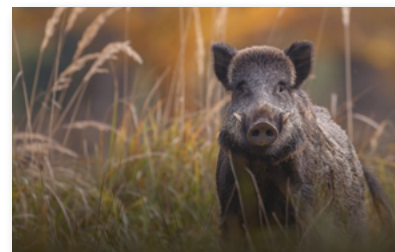




L'EXCUSE DU SANGLIER



Les chasseurs aiment les sangliers, ils les nourrissent, les surveillent, les élèvent, les tuent, les dépècent, exposent leurs trophées, en gardent pour la saison suivante.

Les chasseurs s'opposent à leurs opposants et refusent toute réforme avec l'excuse du sanglier.

Le sanglier fait des dégâts de cultures, des collisions routières, entre dans la ville, se reproduit. Les chasseurs ont leur mantra : régulation, régulation, régulation... Comme un écho sans fin...

La population veut plus de sécurité : il faut bien tuer les sangliers !

La population veut un **dimanche sans chasse** : il faut bien tuer les sangliers !

La population veut une réforme de la chasse : il faut bien tuer les sangliers !

La population veut des réserves sans chasse : il faut bien tuer les sangliers !

Les chasseurs gèrent la faune sauvage depuis 1941

Ils décident de tout, auprès de tous, préfets, parlementaires, ministres, président : vu l'avis de la FNC, vu l'avis de la FDC, vu l'avis du CNCFS, vu l'avis de la CDCFS, vu l'avis de la CDCFS indemnisation, vu le SDGC, vu le PNMS, vu le PDMS, vu le point noir sanglier, vu le point alerte sanglier, vu le point surveillance sanglier...¹

Ils obtiennent tout ce qu'ils veulent pour tuer le sanglier

Prolongation de la chasse au sanglier jusqu'au 31 mars, ouverture de la chasse au sanglier au 1^{er} juin, autorisations de chasse individuelle, classement nuisible du sanglier, battues administratives préfectorales au sanglier, battues administratives municipales au sanglier, subventions pour dégâts de sangliers, exonérations sanctions pénales, nourrissage, élevages, réservoirs de gibier, chasse à tir, à l'arc, à courre, à l'affût, à l'approche, piégeage, destruction, décantonnement, effarouchement, le jour, la nuit, tous les jours.....

Les chasseurs refusent toute limitation à leur loisir par des jours sans chasse, des refuges, l'objection de conscience.

Pour la moindre contrariété, c'est : grèves des battues, réclamations subventions, battues administratives, « *droit de suite* » fictifs, exonération de contravention, intimidations, représailles, menaces, etc...

Si on l'interdit le dimanche ou pendant les vacances dans cinq ans, la ruralité est « à feu et à sang », s'insurge Willy Schraen, président de la FNC.

Si on interdit le nourrissage et qu'il y a moins de sangliers, les chasseurs font grève des battues écrit la FDC52 au préfet.

Abrogation de l'arrêté de restriction de la chasse, à cause des sangliers non chassés à Laillé (35) après le tir mortel sur la voiture et les chats dévorés par la meute.

Contestation jusqu'au Conseil d'État de l'arrêté municipal de Pont-Sainte Maxence restreignant la chasse, y compris en propriété privée.

Entrave à une réunion d'associations de protection de l'environnement en Ariège.

Demande d'exonération de la contravention d'intrusion en propriété privée d'autrui à l'occasion de la loi engrillagement.

Les sangliers plombent les comptes de la FDC45 au bord du dépôt de bilan, il faut tuer plus de sangliers, pas de risque de pénurie puisque la croissance de la population des sangliers étant de 200 % par an.

Les dégâts de sangliers sont le prétexte pour obtenir la subvention de 80 millions d'euros d'argent public versé par l'Etat aux chasseurs-gestionnaires des sangliers.²

C'EST UN AVEU D'ECHEC

Les chasseurs, l'Etat et les agriculteurs constatent l'échec de leur gestion des sangliers : augmentation des dégâts, augmentation des indemnisations, prolifération.

Ces constatations sont omniprésentes dans les décisions gouvernementales et préfectorales, dans les médias cynégétiques et revendications syndicales agricoles.



C'EST UN CONSTAT D'ECHEC

La gestion de la faune sauvage par les chasseurs est un échec : les agriculteurs subissent des dégâts dans leurs cultures, les subventions publiques sont versées dans un panier percé, les sangliers sont de plus en plus nombreux, y compris en ville.

Cette gestion cynégétique produit l'effet inverse de celui recherché, elle doit donc être remise en cause et faire l'objet d'un débat public et citoyen. Les particuliers sont de plus en plus victimes de cette gestion des chasseurs.

LA GESTION DES SANGLIERS CONCERNE TOUS LES CITOYENS

- D'une part, **c'est l'argent public qui est versé pour la gestion des sangliers** : subventions municipales, départementales, de l'Etat, versées aux associations de chasse, aux FDC, à la FNC, à la FNSEA, aux agriculteurs.
- D'autre part, **les particuliers subissent dégâts et violation de propriété privée** : dégâts des jardins sans indemnisation (réservée aux seuls exploitants agricoles), dégradations des maisons par les intrusions des animaux traqués, blessures par les sangliers traqués, intrusion en propriété privée sans information préalable par les battues administratives, risques sanitaires avec les zoonoses et les charniers, cotisations d'assurance automobile pour les collisions routières, argent public des subventions, déni de justice des victimes des chasseurs de battues aux sangliers, dépenses de finances publiques, etc... Les citoyens ne peuvent plus être exclus des décisions cynégétiques alors qu'elles ont de nombreux impacts directs et indirects importants sur leur vie quotidienne.

Les non chasseurs ont droit de contrôle

Les citoyens ont droit d'information et communication de documents, ils ont droit de contrôle sur les finances publiques, ils ont droit de contrôle sur les politiques publiques et sur l'exercice du pouvoir et son influence sur l'action des dirigeants, depuis 1789 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. La circonstance que des citoyens soient non chasseurs ou objecteurs de conscience opposés à la chasse est sans incidence sur leur droit à participer aux décisions relatives à la gestion des sangliers puisqu'ils sont concernés.

LE DROIT DE NON-CHASSE EXISTE DEPUIS LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Le droit de chasse étant attaché au droit de propriété, le propriétaire peut décider de ne pas chasser et c'est légal. L'objection de conscience à la chasse a été reconnue par la CEDH* en 2009, c'est un droit fondamental comme la liberté d'opinion, la liberté d'expression et la liberté de manifestation.



<https://www.facebook.com/pierre.rigaux.naturaliste/videos/592734162630449>

La population a une vision différente de la faune sauvage et de sa gestion et c'est son droit.



La protection des animaux sauvages, les centres de soins et de sauvegarde de la faune sauvage, les sauvetages de marcassins orphelins reflètent le changement sociétal.

La protection de l'environnement est une réalité bien différente entre les chasseurs et les non-chasseurs, elle ne peut plus être laissée aux seuls fusils des tueurs de sangliers.

Les libertés constitutionnelles des 98% de la population, non-chasseurs, sont bafouées par les 2 % de chasseurs qui menacent et exigent le maintien de leurs privilèges



La régulation des sangliers par les chasseurs c'est quand ils veulent et comme ils veulent avec l'argent public et des violences imposées aux non-chasseurs, cela ne peut plus durer.



Les non chasseurs ont un rapport au vivant différent et leur avis doit être respecté.

L'interdiction de la chasse le dimanche « tuerait la chasse populaire »³ dit le patron des chasseurs mais la chasse tue des humains, chez eux ou dans l'espace public, ainsi que des milliards d'animaux pour le plaisir et le loisir des chasseurs. Le nombre de chasseurs est fluctuant, au gré du discours du président de la FNC, 988 794 devant le tribunal et 4 millions dans les médias...

Le président des moins de 2 % de chasseurs se moque du faible nombre de non-chasseurs tués qui, pour lui, ne justifie pas une réforme. Mais les plus de 98 % des citoyens « restants » doivent être pris en considération.

La constitution donne aux non-chasseurs des droits de contrôle de l'argent public, des droits de participation à la gestion de l'environnement.

Les êtres vivants et la biodiversité sont patrimoine commun de la nation.

La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est assuré par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers, qui doit préserver la présence durable d'une faune sauvage riche et variée.

La chasse n'a pas le monopole de cette gestion, elle n'en est qu'une composante, des dispositifs de protection et de dissuasion sont prévus par la loi.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources.

S'imposent à tous, les principes de précaution, d'action préventive, de participation, de solidarité écologique, d'épanouissement des êtres humains.⁴

Les chasseurs ne peuvent plus avoir le monopole de la gestion de l'espace rural et de ses habitants humains et animaux.

LES NON-CHASSEURS VEULENT DE LA SÉCURITÉ POUR LEURS FAMILLES. LES CITOYENS VEULENT UNE GESTION DIFFÉRENTE DES SANGLIERS, DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT.

1. FNC, Fédération nationale des chasseurs. FDC, Fédération départementale des chasseurs. CNCFS, Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. CDCFS, Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. SDGC, schéma départemental de gestion cynégétique. PNMS, Plan National de Maitrise du sanglier. PDMS, Plan National de Maitrise du sanglier. CEDH, Cours européenne des droits de l'homme.

2. https://www.francetvinfo.fr/france/chasse/chasse-si-on-interdit-la-chasse-le-dimanche-ou-pendant-les-vacances-dans-cinq-ans-la-ruralite-est-a-feu-et-a-sang-s-insurge-willy-schraen_5584335.html
<https://www.lechasseurfrancais.com/chasse/les-chasseurs-de-haute-marne-vent-debout-contre-la-prefete-79235.html>
<https://www.chassepassion.net/actualite-de-la-chasse/grand-gros-gibier/trop-de-sangliers-sur-la-commune-de-laille-la-municipalite-revient-sur-linterdiction-de-la-carabine/>
<https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/oise/l-arrete-du-maire-de-pont-sainte-maxence-interdisant-la-chasse-a-courre-aux-abords-des-habitations-valide-en-appel-2107156.html>
<https://gazette-arigeoise.fr/evenements-de-la-bastide-de-serou-en-2018-les-organisateur-de-la-contre-manifestation-condamnes/>
<https://www.docdroid.net/OkNwEge/loicardoux-arnaque-droitdesuite-vf-pdf>
https://www.larep.fr/orleans-45000/actualites/a-l-heure-de-faire-les-comptes-le-president-de-la-federation-de-chasse-du-loiret-alerte-notre-survie-est-en-jeu_14231807/
<https://www.jaimelachasse.fr/actualites-chasse/80-millions-deuros-allouee-pour-reduire-les-degats-causes-par-le-grand-gibier>

3. <https://www.20minutes.fr/societe/4029279-20230323-chasse-interdiction-dominicale-tuerait-pratique-populaire-predit-federation-nationale-chasseurs>
<https://www.lejdd.fr/Politique/une-plainte-deposee-par-la-federation-des-chasseurs-contre-stdrine-rousseau-4130070>

4. Code de l'environnement : Articles L110-1, L112-1, L420-1, L425-4.
<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006074220/>